PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Territoriale de Moselle

ARRÊTÉ ARS/N° : 2023-3396

du 12 JUIL. 2023

portant

Déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux du forage F7 ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :
- de prélever l'eau dans l'environnement à partir des forages F5, F6 et F7 ;
- d'utiliser l'eau du forage F7 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS).

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.211-1, R.151-51, R.161-8, R.153-18 et R.163-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;

Vu le SAGE du bassin houiller ;

Vu l'arrêté DCL 2023-A-06 du 6 février 2023 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département de la Moselle ;

Vu la délibération du 22 novembre 2005 du conseil d'administration de la régie municipale ENERGIS de Saint-Avold sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que les autorisations au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-289 du 28 juillet 2006 autorisant temporairement les prélèvements au forage F7 au titre du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 novembre 2007 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie en date du 15 janvier 2020 portant prise de compétence en matière d'eau potable ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 novembre 2019 au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE du 8 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique à laquelle il a été procédé du 6 au 20 janvier 2021 inclus sur le territoire des communes de Macheren et Saint-Avold ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 14 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 juin 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie a pris la compétence eau potable à compter du 1er janvier 2020 et se substitue donc à la commune de Saint-Avold pour la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la protection des captages F5, F6 et F7 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les prélèvements d'eau souterraine prévus par la communauté d'agglomération sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie ;

Considérant que les forages F5 et F6 et leurs prélèvements sont antérieurs aux décrets d'application de la loi sur l'eau en date du 29 mars 1993 ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du forage, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :
- d'autoriser le prélèvement de l'eau dans l'environnement ;
- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

du point d'eau suivant :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage F7	Ancien : 0165-3X-0138/F7 Nouveau : BSS000MFAG	MACHEREN	61	33	972 953	6 896 907	250

Le présent arrêté a également pour objet de reconnaître la régularité de l'ouvrage et du prélèvement au titre du code de l'environnement, au bénéfice de l'antériorité, des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Forage F5	Ancien : 0165-3X-0106/F5 Nouveau : BSS000MEZM	SAINT-AVOLD	*564 et 568*	39	970 749	9 896 311	282
Forage F6	Ancien : 0165-3X-0119/F6 Nouveau : BSS000MEYY	SAINT-AVOLD	*20*	13	972 403	6 896 643	238

CHAPITRE 1 – Autorisation de prélèvement

Article 2 : débits prélevés et réservés

La CASAS est autorisée à prélever, à partir du forage F7, de l'eau souterraine selon les caractéristiques précisées dans le tableau ci-après.

Les forages F5 et F6 et les prélèvements qui y sont opérés sont reconnus comme réguliers au titre du code de l'environnement, avec les caractéristiques figurant dans le tableau ci-après.

Point d'eau	Forage F7	Forage F5	Forage F6
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Grès du Trias inférieur		
Masse d'eau et son code	Grès du Trias inférieur du bassin houiller (FRCG028)		
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur de Sarre (210h)		
Type d'ouvrage	Forage	Forage	Forage
Débit - maximum horaire - maximum journalier - moyen journalier	 105 m³/h 2 100 m³/j 1 400 m³/j	 100 m³/h 2 000 m³/j -	 130 m³/h 2 600 m³/j -
Débit réservé	Néant	Néant	Néant

Le volume annuel autorisé pour la collectivité est de 1 500 000 m³.

Article 3 : mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un système de mesure du débit et d'un compteur volumétrique conforme aux normes AFNOR, sans possibilité de remise à 0, ou tout autre système équivalent.

Ces appareils de mesure sont adaptés à la gamme de débit et de pression et sont implantés dans une section de conduite où l'écoulement est stabilisé. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes...),
- les modifications d'installation.

Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre est mis à disposition des agents de contrôle à leur demande.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m^3/h) prélevé,
- volume journalier maximum (en m^3/j) prélevé,
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés,
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée.

CHAPITRE 2 – Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du forage F7

Article 4 : dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du forage F7 situé sur le ban de la commune de Macheren sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

Article 5 : sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : indemnisation

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du forage F7, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base des débits mentionnés à l'article 2. Ils figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté et comprennent :

- un <u>périmètre de protection immédiate</u> qui s'étend sur la commune de Macheren d'une surface de 431 m^2 ;
- un <u>périmètre de protection rapprochée</u> qui s'étend sur les communes de Macheren et Saint-Avold, d'une surface de 139 ha 80 a 73 ca ;
- un <u>périmètre de protection éloignée</u> qui s'étend sur les communes de Macheren, Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold, d'une surface de 707 ha 31 a 84 ca.

Article 8 : dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le président de la CASAS et l'ARS Grand-Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 9 : périmètre de protection immédiate

<u>Propriété des terrains</u>
Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent rester la propriété de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie.

<u>Délimitation du terrain</u>
Le périmètre de protection immédiate du forage F7 est clôturé de manière à empêcher l'intrusion des tiers.

<u>Aménagement et entretien du terrain</u>
Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement surveillé, entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est maintenue dans un état non boisé. Elle est nettoyée (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 10 : périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

SONT INTERDITS

* **Travaux souterrains**

- La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des activités réglementées,
- La création et l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.

* **Stockages et dépôts**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels,
- Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de synthèse à l'exception des activités réglementées,
- Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires,
- L'installation de décharges contrôlées et le dépôt de produits radioactifs,
- Le stockage, déversement, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de station d'épuration, etc.),
- Le stockage d'effluents domestiques collectifs ou industriels.

* **Canalisations**

- La création de nouveaux ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de synthèse.

* **Rejets liquides**

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- Le rejet en nappe par puits ou puisard des eaux pluviales.

* **Constructions – Bâtiments - Routes**

- La création ou l'agrandissement de cimetières,
- La construction de nouveaux immeubles à usage d'habitations, hormis dans les zones U du PLU de Macheren en vigueur à la date de signature du présent arrêté,
- La construction ou la modification de voies navigables ou ferroviaires,
- L'implantation ou l'exploitation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des modifications de la station d'épuration de la CASAS située à Saint-Avold,
- L'implantation et l'exploitation de nouveaux établissements commerciaux ou artisanaux, hormis dans les zones U des PLU de Macheren et de Saint-Avold en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

* **Activités forestières**

- Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- L'épandage ou le stockage de produits fertilisants ou d'accélérateurs de croissance.

* **Activités Agricoles**

- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- La construction, l'aménagement et l'exploitation de nouveaux logements des animaux,
- L'épandage de pesticides et de produits phytosanitaires,

- L'épandage de, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration.

* **Activités de loisir**
- Les campings (même sauvages) et caravaning,
- L'affouragement et l'agrainage du gibier.

SONT RÉGLEMENTÉS

* **Travaux souterrains**
- Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadenassés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.
- Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés s'il est démontré l'absence d'impact de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
- Le remblaiement d'excavations, fouilles, tranchées ou les exhaussements du sol sont faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes ou issus de l'excavation in situ.

* **Stockages et dépôts**
- Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, sont installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

* **Canalisations**
- Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
- Les ouvrages de transport d'hydrocarbure liquides, de produits chimiques de synthèse, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, doivent être étanches avec épreuve périodique tous les 10 ans.

* **Constructions – Bâtiments - Routes**
- Les constructions produisant des eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement.
- L'extension des constructions existantes et les nouvelles constructions, en zone U en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sont subordonnées à l'avis favorable de l'autorité sanitaire. Celle-ci prend en compte l'utilisation et le rejet de substances polluantes pour les eaux.
- Les travaux de modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.
  Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont strictement inertes.
  Les mesures susvisées ne concernent pas les travaux d'entretien ni les travaux sur des chemins sans modification de l'emprise de ces voies.

* **Activités forestières**

- En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après accord de l'ARS quant aux produits utilisés et à la zone concernée.
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour des travaux forestiers, est autorisé à plus de 500 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent. Le volume stocké n'excède pas 2 000 litres. Une information doit être effectuée au préalable auprès de l'exploitant du captage.
  Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant...).
- Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.

Article 11 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale doit être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser une étude d'impact dans le cadre de la réglementation générale, sont soumis pour avis à l'ARS.

À l'intérieur de ce périmètre sont réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

* **Travaux souterrains**

- Le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol est fait exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes.
- Tout projet de forages ou captages de sources autres que les ouvrages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité est subordonné à l'avis favorable de l'ARS ; la demande est accompagnée d'une évaluation des incidences.

* **Constructions – Bâtiments - Routes**

- Toute nouvelle habitation ou installation produisant des eaux usées est raccordée à un réseau d'assainissement collectif.
- Toute installation classée pour la protection de l'environnement, même relevant du régime de la déclaration, fait l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en œuvre de mesures de protection particulières.
- Les travaux de création ou modification des routes existantes doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident.
- Les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques de synthèse doivent être étanches avec épreuve périodique tous les 10 ans.

Article 12 : application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à l'article 22, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il est statué au cas par cas par décision administrative qui peut soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai est fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

En particulier, toute mare préexistante destinée à l'abreuvement du bétail est autorisée.

Article 13 : réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 9 et 10, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités sont prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

Article 14 : avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 15 : indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 16 : sanctions applicables en cas d'irrespect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 – Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 17 : autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est autorisée à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du forage F7.

Article 18 : conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

Article 19 : traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement, agréé par le ministère chargé de la santé, de déferrisation, de démanganisation, de neutralisation et de désinfection, afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 20 : surveillance de la qualité de l'eau

La communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 21 : contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'ARS selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information de l'exploitant.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire, agréé par le ministère chargé de la santé, et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 – Dispositions transitoires

Article 22 : travaux de mise en conformité d'installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, chaque maître d'ouvrage de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, de stockage des produits liquides et de stockage des déchets procède à un examen de ses installations et à leur mise en conformité le cas échéant. En particulier, si la dernière épreuve d'étanchéité date de plus de 10 ans, un nouveau test est à inclure dans l'examen.

CHAPITRE 5 – Dispositions diverses

Article 23 : modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'ARS accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 24 : pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - État parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 25 : mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie en vue de :

- la mise en œuvre et le respect des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'ARS, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de Macheren, Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairie de Macheren, Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au(x) plan(s) local(aux) d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 26 : diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- au directeur de l'office national des forêts Grand-Est,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière Grand-Est,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- au président du conseil départemental de Moselle,
- au président de la commission locale de l'eau du bassin houiller,
- au président de la chambre d'agriculture de Moselle,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières Grand-Est.

De plus, une version informatique est communiquée à l'hydrogéologue agréé.

Article 27 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est, le directeur départemental des territoires de Moselle, le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, les maires de Macheren, Saint-Avold et Longeville-lès-Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Thionville

Philippe Deschamps

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

- au titre code de l'environnement (uniquement chapitre 1 dédié au prélèvement) dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
  - par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

  Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE 1 - Plan au 1/25000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° ARS/2023-3396

du 12 JUIL. 2023

Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Thionville

Philippe Deschamps

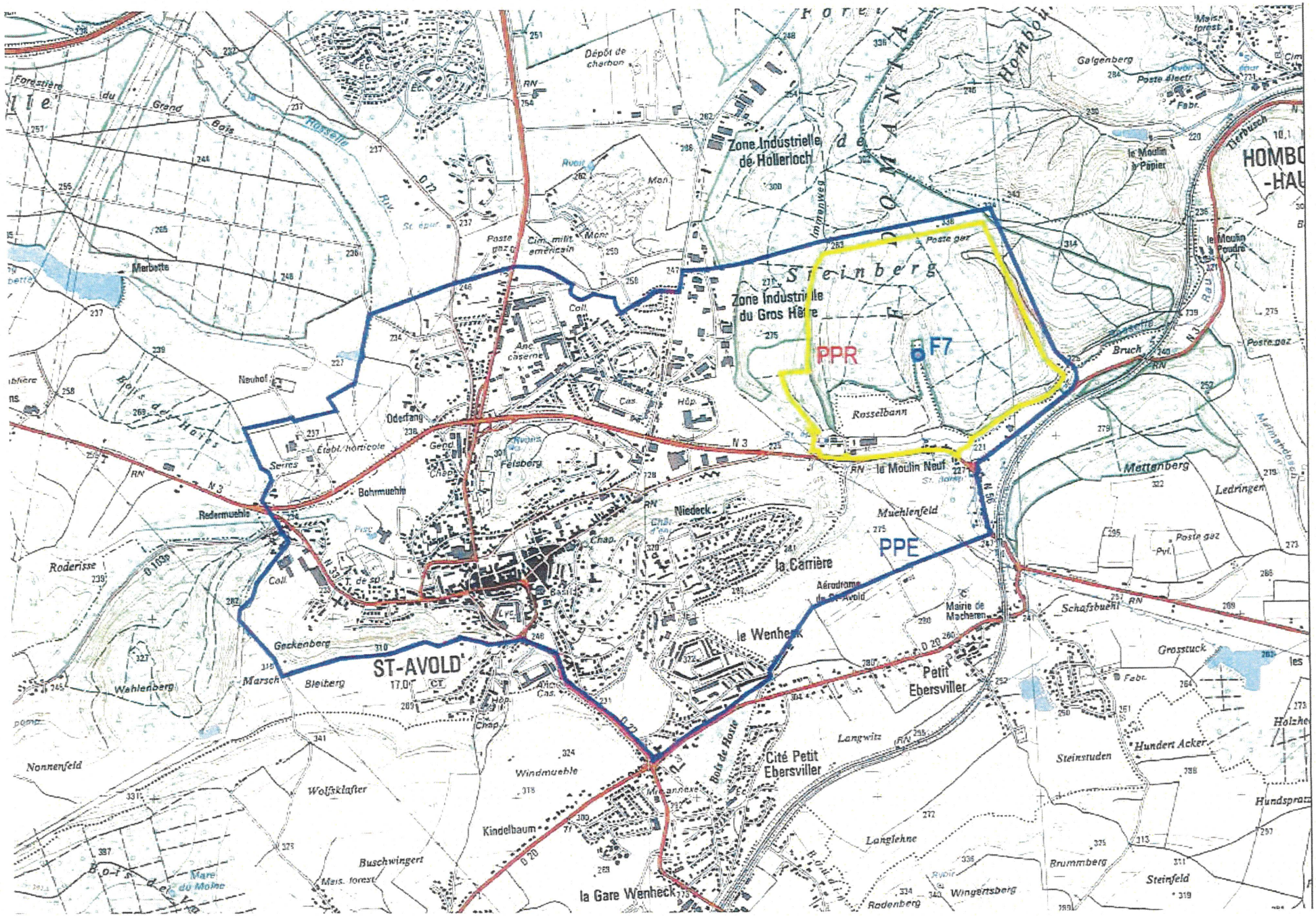
PPR
F7
PPE
Zone Industrielle de Hollerloch
Zone Industrielle du Gros Hêtre
Steinberg
Rosselbann
le Moulin Neuf
Mettenberg
Ledringen
Muehlenfeld
la Carrière
Aérodrome de St-Avold
Mairie de Macheren
Schafsbuehl
Grosstuck
Hundert Acker
Steinstuden
Steinfeld
Brummberg
Wingertsberg
Rodenberg
Langlehne
Langwitz
Petit Ebersviller
Cité Petit Ebersviller
le Wenheck
la Gare Wenheck
Bois de Horte
Kindelbaum
Buschwingert
Wolfsklafter
Windmuehle
Nonnenfeld
Wahlenberg
Marsch
Bleiberg
Geckenberg
ST-AVOLD
Roderisse
Redermuehle
Bohrmuehle
Serres
Odefang
Neuhof
Merbette
Niedeck
Felsberg
Galgenberg
le Moulin à Papier
le Moulin Poudre
Bruch
Tierbusch
Mare du Moine
Bois de Hatz

ANNEXE 2 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (échelle approximative 1/5000)

FORAGE N°7

(0185-3X-0158/F7)

PLAN PARCELLAIRE

1/2000

Thierry HIRC & Jean-Jacques HOUR

ANNEXE 3 - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate

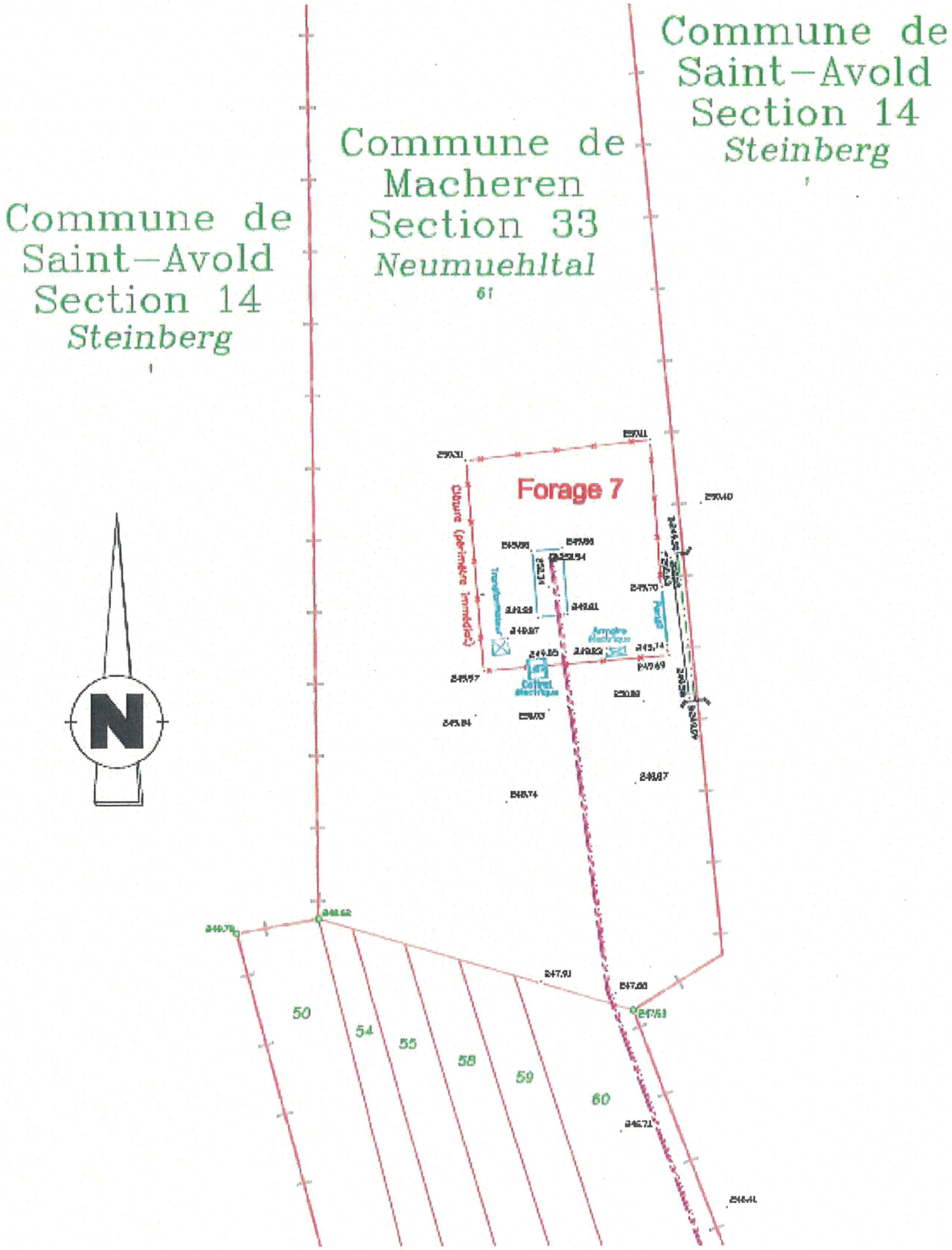

ANNEXE 4

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° ARS/2023-3396
du 12 JUIL. 2023

Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Thionville

Philippe Deschamps

ENERGIS – Service des Eaux

53 rue Maréchal Foch – 57500 SAINT AVOLD

DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de dérivation des eaux
- d'établissement des périmètres de protection de points d'eau

ETAT PARCELLAIRE

FORAGE AEP DE MACHEREN

FORAGE N° 7 (0165-3X-0138/F7)

SCP RIBIC – BOUR (Géomètres-Experts)
49 bis, Bd de Lorraine
57500 SAINT AVOLD
Tél. 03.87.92.19.78 – Fax. 03.87.92.71.38

DECEMBRE 2009
MISE À JOUR MARS 2019
MISE À JOUR FEVRIER 2020

Dossiers : 09050 / 19113

COLLECTIVITE* : *ENERGIS - Service des Eaux

Etat parcellaire du périmètre de protection IMMEDIATE

Désignation du point d'eau : Forage n° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de : MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES							EMPRISE				RESTE AU PROPRIETAIRE			
						Contenance			Surface			N°	Surface			N°
		S°	N°	Lieu-dit	Nature et classe	ha	a	ca	ha	a	ca		ha	a	ca	
	FORAGE N° 7 (0165-3X-0138/F7) Propriétaire inscrit au cadastre de FORBACH : ENERGIS Propriétaire inscrit au Livre Foncier de ST AVOLD : ENERGIS	33	61	Neumuhltal			62	19		4	31					
	Nombre total de parcelles : 1															

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
1	ASSOCIATION SYNDICALE MAIRIE 57730 MACHEREN	32	66	ROSSELWIES	terre 0	0.87	0.87
2	M BOUR MARIE LOUISE 15 RUE DE MORSBACH 57730 MACHEREN	34	67	RUE 15 DE FORBACH	sol	1.92	1.92
2	M BOUR MARIE LOUISE 15 RUE DE MORSBACH 57730 MACHEREN	34	69	MOULIN NEUF	sol	3.91	3.91
3	M CAMKRAN Miktat 12 B LOTIS LES CAPUCINES 57500 SAINT AVOLD	34	7	MOULIN NEUF	jardi 0	5.80	5.80
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	111	RUE DE FORBACH	sol	0.08	0.08
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	113	ROSSELWIES	terre 0	1.10	1.10
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	114	ROSSELWIES	terre 0	4.96	4.96
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	118	ROSSELWIES	terre 0	0.60	0.60
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	144	ROSSELWIES	terre 0	0.04	0.04
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	146	ROSSELWIES	terre 0	0.58	0.58

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 19.86

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	148	ROSSELWIES	terre 0	0.56	0.56
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	151	ROSSELWIES	terre 0	1.44	1.44
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	155	ROSSELWIES	terre 0	1.16	1.16
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	157	ROSSELWIES	terre 0	2.34	2.34
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	162	ROSSELWIES	terre 0	1.28	1.28
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	164	ROSSELWIES	terre 0	2.79	2.79
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	32	166	ROSSELWIES	terre 0	0.42	0.42
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	33	62	ROSSELBANN	sol	12.73	12.73
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	34	125			2.18	2.18
4	COMMUNE DE MACHEREN MAIRIE 0002 RUE DU CENTRE 57730 MACHEREN	34	126			2.11	2.11

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 27.01

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
6	COURS D EAU NON NAVIG MAIRIE 57730 MACHEREN	32	60	RUISSEAU LA ROSSELLE	eaux	**14.16**	**14.16**
6	COURS D EAU NON NAVIG MAIRIE 57730 MACHEREN	34	48	LA ROSSELLE RUISSEAU	eaux	**40.79**	**12.14**
7	ENERGIS REGIE MUNICIPA 0053 RUE MARECHAL FOCH 57500 ST AVOLD	33	61	NEUMUHLTAL	terre 0	**62.19**	**57.88**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	1	ROSSELBANN	terre 0	**535.10**	**535.10**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	22	ROSSELBANN	terre 0	**50.71**	**50.71**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	23	ROSSELBANN	terre 0	**9.71**	**9.71**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	28	ROSSELBANN	terre 0	**53.53**	**53.53**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	30	ROSSELBANN	terre 0	**27.56**	**27.56**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	33	ROSSELBANN	terre 0	**9.53**	**9.53**
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	37	ROSSELBANN	terre 0	**58.68**	**58.68**

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 829.00

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DELA FORET 57730 MACHEREN	33	46	ROSSELBANN	terre 0	18.78	18.78
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	33	60	NEUMUHLTAL	terre 0	46.47	46.47
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	34	3	ROSSELWIES	pré 0	7.48	7.48
10	M FORMERY ANNE / FRACHE 10 RUE DE LA FORET 57730 MACHEREN	34	4	ROSSELWIES	pré 0	121.39	121.39
12	M HEHN LUCIENNE 100 RUE DU Wenheck 57730 MACHEREN	33	36	ROSSELBANN	terre 0	32.19	32.19
13	M HEHN LUCIENNE et cop 100 RUE DU WENHECK 57730 MACHEREN	33	45	ROSSELBANN	terre 0	16.08	16.08
14	M HENRION BERNADETTE 1/7 19 IMPASSE MAURICE RAVEL 57730 FOLSCHVILLER	33	19	ROSSELBANN	terre 0	14.41	14.41
15	M HENRION/DENISE MARIE C PETIT 0001 RUE DES PRES 57730 MACHEREN	33	24	ROSSELBANN	terre 0	5.94	5.94
15	M HENRION/DENISE MARIE C PETIT 0001 RUE DES PRES 57730 MACHEREN	33	64	ROSSELBANN	terre 0	8.95	8.95
17	M IFFLY/BERNARD 0125 RUE DES CHAMPS 57450 BARST	32	83	RUE DE FORBACH	sol	3.91	3.91

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 275.60

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
17	M IFFLY/BERNARD 0125 RUE DES CHAMPS 57450 BARST	32	84	RUE DE FORBACH	sol	**0.18**	**0.18**
17	M IFFLY/BERNARD 0125 RUE DES CHAMPS 57450 BARST	32	85	RUE 11 DE FORBACH	sol	**2.31**	**2.31**
18	M KIEFFER ANNE et cop 7 RUE BASSE 57730 MACHEREN	33	42	ROSSELBANN	terre 0	**5.38**	**5.38**
18	M KIEFFER ANNE et cop 7 RUE BASSE 57730 MACHEREN	33	43	ROSSELBANN	terre 0	**5.32**	**5.32**
19	M KIEFFER/ANNE CHEZ SCHNEIDER 0011 RUE DES MARGUERITES 67150 ERSTEIN	33	41	ROSSELBANN	terre 0	**10.61**	**10.61**
19	M KIEFFER/ANNE CHEZ SCHNEIDER 0011 RUE DES MARGUERITES 67150 ERSTEIN	33	66	ROSSELBANN	terre 0	**9.62**	**9.62**
20	M KIEFFER/JEAN PIERRE 57730 MACHEREN	33	14	ROSSELBANN	terre 0	**7.07**	**7.07**
21	M KINOSKY/JEAN MARC 13 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	2		bois 0	**18.20**	**18.20**
21	M KINOSKY/JEAN MARC 0013 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	85	ROSSELWIES	land 0	**25.29**	**25.29**
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	32	ROSSELBANN	terre 0	**27.34**	**27.34**

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 111.32

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	59	MOULIN NEUF	terre 0	23.04	23.04
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	9	MOULIN NEUF	sol	0.09	0.09
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	10	MOULIN NEUF	jardi 0	1.77	1.77
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	11	MOULIN NEUF	sol	0.66	0.66
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	57	RUE 19 DE FORBACH	sol	2.23	2.23
22	M KOPP/MARIE JEANNEet cop MOULIN NEUF 0019 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	63	MOULIN NEUF	sol	1.96	1.96
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	1	ROSSELWIES	sol	7.01	7.01
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	2	RUE DE FORBACH	sol	5.74	5.74
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	89	RUE DE FORBACH	sol	16.71	16.71
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	90	RUE DE FORBACH	sol	13.63	13.63

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 72.84

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	91	RUE DE FORBACH	sol	**0.33**	**0.33**
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	101	ROSSELWIES	terre 0	**3.43**	**3.43**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	107	ROSSELWIES	sol	**0.43**	**0.43**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	125	ROSSELWIES	terre 0	**5.69**	**5.69**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	126	ROSSELWIES	terre 0	**0.28**	**0.28**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	127	RUE DE FORBACH	sol	**14.39**	**14.39**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	129	RUE DE FORBACH	sol	**0.96**	**0.96**
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	131	ROSSELWIES	terre 0	**10.70**	**10.70**
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	135	ROSSELWIES	terre 0	**0.67**	**0.67**
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	140	ROSSELWIES	terre 0	**0.40**	**0.40**

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 37.28

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	143	ROSSELWIES	terre	0.04	0.04
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	145	ROSSELWIES	terre	0.53	0.53
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	147	ROSSELWIES	terre	0.12	0.12
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	149	ROSSELWIES	terre	0.09	0.09
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	150	ROSSELWIES	terre	0.07	0.07
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	152	ROSSELWIES	terre	0.06	0.06
23	M SCI IRIS usufruit KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	153	ROSSELWIES	terre	36.45	36.45
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	156	ROSSELWIES	terre	0.70	0.70
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	158	ROSSELWIES	terre	0.42	0.42
23	M SCI SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	160	ROSSELWIES	terre	3.73	3.73

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 42.21

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
23	M SCI LES ABEILLES KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	161	ROSSELWIES	terre	1.19	1.19
23	M KRAEMER/RAYMOND 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	163	ROSSELWIES	terre	1.30	1.30
24	M LASOTTA/JEAN 57730 MACHEREN	33	15	ROSSELBANN	terre 0	8.99	8.99
24	M LASOTTA/JEAN 57730 MACHEREN	33	71	ROSSELBANN	terre 0	3.97	3.97
25	LES COPROPRI DE L IMM 1 PAR MR KINOSKY 0013 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	14	RUE 13 DE FORBACH	sol	12.60	12.60
26	M MACKERT/ROBERT VICTO MOULIN NEUF 0002 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	9	ROSSELBANN	terre 0	7.27	7.27
26	M MACKERT/ROBERT VICTO MOULIN NEUF 0002 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	50	NEUMUHLTAL	terre 0	31.69	31.69
26	M MACKERT/ROBERT VICTO MOULIN NEUF 0002 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	69	NEUMUHLTAL	terre 0	11.34	11.34
27	M MANGIN/MARIE LOUISE LES MAGNOLIAS 0050 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	33	39	ROSSELBANN	terre 0	27.81	27.81
28	M MARTIN Sylvie 2 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	17	ROSSELBANN	terre 0	7.04	7.04

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 113.20

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
28	M MARTIN Sylvie 2 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	31	ROSSELBANN	terre 0	13.70	13.70
28	M MARTIN Sylvie 2 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	58	NEUMUHLTAL	terre 0	11.48	11.48
28	M MARTIN Sylvie 2 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	63	ROSSELBANN	terre 0	5.28	5.28
28	M MARTIN Sylvie 2 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	65	ROSSELBANN	terre 0	13.70	13.70
29	M MATZ/THEODORE MOULIN NEUF 0029 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	51	NEUMUHLTAL	terre 0	8.61	8.61
29	M MATZ/THEODORE MOULIN NEUF 0029 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	56	NEUMUHLTAL	terre 0	11.48	11.48
29	M MATZ/THEODORE MOULIN NEUF 0029 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	33	57	NEUMUHLTAL	terre 0	11.51	11.51
29	M MATZ/THEODORE MOULIN NEUF 0029 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	50	MOULIN NEUF	jardi 0	6.84	6.84
29	M MATZ/THEODORE MOULIN NEUF 0029 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	53	RUE 29 DE FORBACH	jardi 0	9.08	9.08
30	M METZINGER CLAUDE JACQ 0012 RUE DE LA GARE 57730 VALMONT	33	35	ROSSELBANN	terre 0	16.11	16.11

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 107.79

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
31	M NICOLAY/ANDRE CHARLES 0021 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	8	MOULIN NEUF	jardi 0	3.04	3.04
31	M NICOLAY/ANDRE CHARLES 0021 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	12	RUE 21 DE FORBACH	sol	2.99	2.99
31	M NICOLAY/ANDRE CHARLES 0021 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	64	MOULIN NEUF	sol	1.24	1.24
32	M PAQUET DANIELLE ET JOSI 5 RUE DU GENERAL KLEBER 57150 CREUTZWALD	33	38	ROSSELBANN	terre 0	24.55	24.55
35	M ROCH/DANIEL GABRIEL 0023 RUE PRINCIPALE 57660 VAHL EBERSING	33	6	ROSSELBANN	terre 0	13.32	13.32
35	M ROCH/DANIEL GABRIEL 0023 RUE PRINCIPALE 57660 VAHL EBERSING	33	7	ROSSELBANN	terre 0	8.06	8.06
35	M ROCH/DANIEL GABRIEL 0023 RUE PRINCIPALE 57660 VAHL EBERSING	33	8	ROSSELBANN	terre 0	7.50	7.50
38	M SCHECK/LUCIEN VICTOR P 0016 RUE DU WENHECK 57730 VALMONT	33	2	ROSSELBANN	terre 0	3.37	3.37
38	M SCHECK/LUCIEN VICTOR P 0016 RUE DU WENHECK 57730 VALMONT	33	3	ROSSELBANN	terre 0	3.36	3.36
40	SCI IRIS usufruit KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	92	RUE DE FORBACH	sol	0.68	0.68

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 68.11

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
40	SCI IRIS usufruit KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	93	RUE DE FORBACH	sol	37.49	37.49
40	SCI IRIS usufruit KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	94	RUE DE FORBACH	sol	16.60	16.60
41	SCI LE MOULIN HEYER LUCIENNE BP 40048 57730 MACHEREN	32	68	RUE NATIONALE	sol	1.34	1.34
41	SCI LE MOULIN HEYER LUCIENNE BP 40048 57730 MACHEREN	32	123	RUE NATIONALE	terre 0	52.40	52.40
43	SCI LE PONT NEUF PAR KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	88	RUE DE FORBACH	sol	14.45	14.45
43	SCI LE PONT NEUF PAR KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	95	ROSSELWIES	terral 0	8.23	8.23
43	SCI LE PONT NEUF PAR KRAEMER 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	98	ROSSELWIES	terre 0	15.40	15.40
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	5	ROSSELWIES	pré 0	58.35	58.35
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	99	ROSSELWIES	terre 0	12.54	12.54
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	137	ROSSELWIES	terre 0	1.16	1.16

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 217.96

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	139	ROSSELWIES	terre 0	19.38	19.38
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	159	ROSSELWIES	terre 0	6.92	6.92
44	STE SERVIDI 0060 RUE GENERAL MANGIN 57500 ST AVOLD	32	165	ROSSELWIES	terre 0	14.57	14.57
45	M STREIFF/JOSEPH CHARLE PETIT 0019 RUE DU WENHECK 57730 MACHEREN	33	34	ROSSELBANN	terre 0	5.28	5.28
46	M STREIFF/PIERRE BERNARD 0094 RUE DU WENHECK 57730 MACHEREN	33	4	ROSSELBANN	terre 0	18.15	18.15
47	M STREIFF/RAYMOND JOSEP PETIT 0002 RUE DU CHEM DE FER 57730 MACHEREN	33	5	ROSSELBANN	terre 0	15.57	15.57
48	M THIEL MIREILLE 10 RUE DU WENHECK 57730 MACHEREN	33	20	ROSSELBANN	terre 0	7.93	7.93
48	M THIEL MIREILLE 10 RUE DU WENHECK 57730 MACHEREN	33	21	ROSSELBANN	terre 0	8.41	8.41
50	M WALTER REMY et LOUIS Ch PETIT 0002 IMP DE LONGCHAMPS 57730 MACHEREN	33	25	ROSSELBANN	terre 0	11.13	11.13
50	M WALTER REMY et LOUIS Ch PETIT 0002 IMP DE LONGCHAMPS 57730 MACHEREN	33	26	ROSSELBANN	terre 0	5.91	5.91

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: ; 113.25

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
51	M WINGTON/JULIE MARIE PA 0003 RUE DU SCHAUENBERG 68250 PFAFFENHEIM	33	40	ROSSELBANN	terre 0	32.05	32.05
52	M ZEITER/JEAN MARC 0027 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	51	RUE 27 DE FORBACH	sol	5.93	5.93
57	M SAIBI Tanguy 1/2 ZANETTI Sandra 1/2 17 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	66	RUE 17	sol	3.01	3.01
57	M SAIBI Tanguy 1/2 ZANETTI Sandra 1/2 17 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	68		sol	3.17	3.17
58	M KIEFFER Blandine 1/2 KIEFFER Marie 1/2 7 RUE BASSE 57730 MACHEREN	33	29		terre 0	9.61	9.61
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	47		terre 0	15.19	15.19
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	48		terre 0	4.67	4.67
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	52		terre 0	4.27	4.27
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	53		terre 0	4.32	4.32
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	54		terre 0	4.27	4.27

Par ordre des Propriètaires

Total page Servitudes: 86.49

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de MACHEREN**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	55		terre 0	11.54	11.54
59	M SENSER Emmanuel 13 A RUE DE LA FRESNE 57730 LACHAMBRE	33	67		terre 0	9.62	9.62
60	M KIEFFER Barbara KIEFFER Katharina 57730 MACHEREN	33	70		terre 0	3.96	3.96
61	M PIERRE LAURA 1/2 PIERRE XAVIER 1/2 20 RUE HECTOR BERLIOZ 57380 FAULQUEMONT	33	10		terre 0	7.50	7.50
61	M PIERRE LAURA 1/2 PIERRE XAVIER 1/2 20 RUE HECTOR BERLIOZ 57380 FAULQUEMONT	33	11		terre 0	13.34	13.34
61	M PIERRE LAURA 1/2 PIERRE XAVIER 1/2 20 RUE HECTOR BERLIOZ 57380 FAULQUEMONT	33	12		terre 0	14.13	14.13
61	M PIERRE LAURA 1/2 PIERRE XAVIER 1/2 20 RUE HECTOR BERLIOZ 57380 FAULQUEMONT	33	44		terre 0	10.77	10.77
62	M FEISS ANDRE et cop 49 RUE DE PALINGES 57515 ALSTING	33	68		terre 0	16.12	16.12
63	COPROPRIETE 31 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	6		jardi 0	22.36	22.36
64	STREIFF REGIS 2 RUE DU CHEMIN DE FER 57730 MACHEREN	33	16		terre 0	7.39	7.39

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 116.73

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de MACHEREN

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
64	STREIFF REGIS 2 RUE DU CHEMIN DE FER 57730 MACHEREN	33	18		terre 0	**7.08**	**7.08**
64	STREIFF REGIS 2 RUE DU CHEMIN DE FER 57730 MACHEREN	33	27		terre 0	**16.79**	**16.79**
65	DRAGOTEL DANIEL 25 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	52	25	jardi 0	**8.00**	**8.00**
65	M DRAGOTEL DANIEL 25 RUE DE FORBACH 57730 MACHEREN	34	148	RUE 23	jardi 0	**1.11**	**1.11**
66	M SCI MARECHAL 29 RUE FOCH 57240 NILVANGE	34	147	RUE 23	jardi 0	**8.95**	**8.95**

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 41.93

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7) **Commune de SAINT-AVOLD**

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
67	ASS SYNDICALE DES CHE MAIRIE 35 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	46	HEPSTERWIESE	pré 0	3.59	3.59
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	18	JOSEPHSTALER WIESE	bois 0	30.50	30.50
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	19	JOSEPHSTALER WIESE	bois 0	30.48	30.48
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	21	KATZENHUBEL	bois 0	238.84	238.84
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	22	KATZENHUBEL	bois 0	236.88	9.28
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	43	JOSEPHSTALER WIESE	bois 0	29.71	29.71
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	47	JOSEPHSTALER WIESE	bois 0	30.48	30.48
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	101	CHEMIN	sol	1.13	1.13
68	COMMUNE DE SAINT AVOL MAIRIE 0036 BD DE LORRAINE 57500 ST AVOLD	13	102	CHEMIN	sol	27.51	27.51
69	ETAT / DIRECTION DE L IM BP 4105 1 RUE FRANCOIS CUREL 57036 METZ CEDEX 1	14	1	STEINBERG	bois 0	31553.09	11051.25

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 11452.77

COLLECTIVITE : Commune de SAINT-AVOLD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Désignation des points d'eau: Forage N° 7 (0165-3X-0138/F7)

Commune de SAINT-AVOLD

N° du plan	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	INDICATIONS CADASTRALES					SERVITUDES
						SURFACE	SURFACE
		Sect.	N°	LIEU - DIT	Nature	en ares	en ares
70	ETAT / DIRECTION DE L IM BP 4105 1 RUE FRANCOIS CUREL 57036 METZ CEDEX 1	13	50	HINTER DER LOHMUHLE	sol	**5.85**	**5.85**
70	ETAT / DIRECTION DE L IM BP 4105 1 RUE FRANCOIS CUREL 57036 METZ CEDEX 1	13	51	RUISSEAU	sol	**27.95**	**11.75**
71	REGIE MUNICIP. ENERGIS 53 RUE MARECHAL FOCH 57500 ST AVOLD	13	20	JOSEPHSTALER WIESE	land 0	**33.25**	**33.25**
71	REGIE MUNICIP. ENERGIS 53 RUE MARECHAL FOCH 57500 ST AVOLD	13	23	RUE 9023 GENERAL MANGIN	pré 0	**47.89**	**47.89**
71	REGIE MUNICIP. ENERGIS 53 RUE MARECHAL FOCH 57500 ST AVOLD	13	24	RUE 9024 DES ABEILLES	pré 0	**110.78**	**110.78**
71	REGIE MUNICIP. ENERGIS 53 RUE MARECHAL FOCH 57500 ST AVOLD	13	109		sol	**96.16**	**37.86**

Par ordre des Propriétaires

Total page Servitudes: 247.38

Périmètre rapprochée

Récapitulation par pages

	Surface en ares
Page 1	19.86
Page 2	27.01
Page 3	829.00
Page 4	275.60
Page 5	111.32
Page 6	72.84
Page 7	37.28
Page 8	42.21
Page 9	113.20
Page 10	107.79
Page 11	68.11
Page 12	217.96
Page 13	113.25
Page 14	86.49
Page 15	116.73
Page 16	41.93
Page 17	11452.77
Page 18	247.38

Total	13980.73

INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

RECAPITULATIF

Commune de : SAINT AVOLD

ou

Service des eaux de : ENERGIS

APPELLATION DU POINT D'EAU : Forage n° 7 (0165-3X-0138/F7)

situé à : MACHEREN

Communes intéressées par les périmètres de protection : MACHEREN - SAINT-AVOLD
LONGEVILLE-LES-ST-AVOLD

Nombre de propriétaires : 71

PERIMETRE DE PROTECTION	NOMBRE DE PARC.	SUPERFICIE TOTALE		SUPERFICIE DANS LA COMMUNE	SUPERFICIE DANS LA COMMUNE	SUPERFICIE DANS LA COMMUNE
				MACHEREN	SAINT-AVOLD	LONGEVILLE LES ST-AVOLD
IMMEDIATE (1)	1	4 a 31		04 a 31		
RAPPROCHEE (2)	171	139 ha 80 a 73		22 ha 80 a 58	117 ha 00 a 15	
ELOIGNEE (3)		707 ha 31a 84		78 ha 97 a 86	599 ha 79 a 98	28 ha 54 a 00
TOTAL	172 (1) + (2)	847 ha 16 a 88 (1) + (2) + (3)		101 ha 82 a 75	716 ha 80 a 13	28 ha 54 a 00